



Québec, le 12 septembre 2018

6211-19-027

Monsieur Philippe Bourque
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 7.10
Québec (Québec) 61R 6A6

Objet : L'arbitrage de différents dans le secteur ferroviaire à la Commission des transports du Québec

Monsieur Bourque,

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement soumettait, dans sa lettre du 31 août dernier, des questions à la Commission des transports du Québec concernant ses compétences en matière d'arbitrage dans le domaine ferroviaire. Ces questions sont soulevées dans le cadre d'un mandat portant sur le projet d'usine de transformation de concentrée de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Saguenay. Selon les informations dont nous disposons, l'usine doit être alimentée à partir d'un gisement situé dans le secteur de Chibougamau et le produit transformé doit être expédié à partir du port de Grande-Anse.

Mentionnons tout d'abord que le chemin de fer reliant Chibougamau aux installations industrialo-portuaires de Grande-Anse comprend deux sections. La première section, qui relie Chibougamau à Saguenay, appartient à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et est de compétence fédérale. La deuxième section relie Saguenay, secteur Jonquière, aux installations industrialo-portuaires et appartient à la Compagnie du chemin de fer Roberval Saguenay. Elle est de compétence provinciale. À cet égard, je vous rappelle que les pouvoirs que la *Loi sur les chemins de fer* (RLRQ, c.C-14.1) accorde à la Commission ne s'appliquent qu'aux chemins de fer qui relèvent de l'autorité législative du Québec.

En ce qui concerne maintenant les questions soulevées dans votre lettre ;

- Un différend entre un expéditeur et un transporteur, portant sur les tarifs demandés par le transporteur, peut faire l'objet d'une demande d'arbitrage à la Commission des transports du Québec si le chemin de fer concerné relève de l'autorité législative du Québec.
- La Commission dispose de pouvoirs d'arbitrage dans le domaine du transport par taxi, du courtage en service de camionnage en vrac et du transport ferroviaire. Elle reçoit régulièrement des demandes d'arbitrage dans le domaine du courtage en service de camionnage en vrac. Dans un passé récent, la Commission n'a toutefois pas reçu de demande d'arbitrage dans le domaine du taxi et dans le domaine ferroviaire. Nous ne pouvons donc vous fournir de décision rendue dans le domaine ferroviaire.

- La Commission ne peut pas se prononcer à l'avance quant à savoir si le transport routier peut être considéré comme un service alternatif de transport dans le cadre d'une demande d'arbitrage concernant le transport ferroviaire d'un bien d'un expéditeur. Cette détermination se fait à la suite d'une demande formelle présentée à la Commission par l'une des parties à l'arbitrage. La Commission pourra alors entendre les parties afin de déterminer la recevabilité de la demande d'arbitrage.

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, Monsieur Bourque, mes meilleures salutations.



Denis Bédard

Conseiller expert en transport